

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROULE-HOCHE LE 20 MARS 2001
BORD 139 CASE 1
REQU [- Dts DE TIMBRE k 80 F
- Dts D'ENREG 1500 F
SIGNATURE: 

CAPROGEC AUDIT

Société Anonyme au capital de FRF 1 021 200
Siège social : 47, rue de Courcelles – 75008 PARIS
RCS Paris : B 998 165 906

7631428

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES
EN DATE DU 28 FEVRIER 2001

19601

L'an deux mil un, le 28 février à 18 heures, les actionnaires de la société CAPROGEC AUDIT ; société anonyme au capital de F 1 021 200 divisé en 8 880 actions de F 115,00 se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration plus de quinze jours avant la réunion.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires absents.

Monsieur Bertrand MIQUEL, président du conseil d'administration, préside la séance.

Messieurs André TOUATI et Jérôme REBISCOUL, actionnaires présents et acceptant, sont appelés comme scrutateurs,

Monsieur Pascal JARZAGUET, Commissaire aux Comptes est absent excusé.

Mademoiselle Sandrine MOLIS remplit les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions composant le capital social.

L'assemblée pouvant ainsi délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Les actionnaires peuvent prendre connaissance des documents mis à leur disposition :

- La copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- La feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés,
- Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2000,
- Le rapport du conseil d'administration,
- Les rapports du commissaire aux comptes.

Le Président rappelle que les comptes annuels, le rapport du conseil d'administration, les rapports du Commissaire aux Comptes et le projet des résolutions de l'assemblée ont été tenue à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par loi. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

Sous la forme ordinaire

- lecture du rapport de gestion du conseil d'administration
- lecture des rapports du commissaire aux comptes
- quitus au Conseil d'administrations et au Commissaire aux Comptes
- approbation de l'acquisition d'actions propres de la société et de la création d'une réserve spéciale pour actions propres
- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2000
- affectation des résultats

2

- nomination d'un administrateur
- approbation de la cooptation d'un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire
- confirmation de la démission d'un administrateur
- renouvellement du mandat du commissaire aux comptes et du commissaire aux comptes suppléant
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Sous la forme extraordinaire

- approbation de l'augmentation de capital par incorporation de réserves
- conversion du capital social en Euros
- création de cinq actions nouvelles pour une existante
- modifications corrélatives des statuts de la société
- dotation complémentaire à la réserve légale
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Il est donnée lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Le Président déclare la discussion ouverte et fournit toutes les explications et précisions qui lui sont demandées. Après cet échange de vue, personne ne demandant plus la parole, le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

SOUS LA FORME ORDINAIRE

1^{ER} RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux Comptes, l'Assemblée approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2000, tels qu'ils lui ont présentés, et qui se soldent par un bénéfice net de 393 543 FRF, ainsi que la gestion sociale de l'entreprise telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et desdits rapports.

En conséquence, elle donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice social clos le 31 août 2000.

A l'issue du vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2^{EME} RESOLUTION

Conformément à l'autorisation préalable donnée par le Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2000, et après information de l'ensemble des actionnaires, la société a procédé au rachat de 484 actions propres représentant 5,45 % du capital social. Cette opération a été réalisée en date du 5 février 2001 au prix de 90 € l'action soit 43 560 € (285 734,87 FRF). Ces actions sont destinées à être attribuées à un plan d'épargne d'entreprise destiné aux salariés de la société dans un délai d'un an.

Conformément à la loi, il vous est demandé d'approuver cette opération ainsi que la création d'une réserve spéciale pour action propre qui sera dotée par le débit du compte de réserve réglementée pour 285 734,87 FRF.

A l'issue du vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3^{EME} RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice au compte de report à nouveau pour 393 543,30 FRF.

A l'issue de cette résolution et de la résolution précédente, les capitaux propres de la société se présenteront de la façon suivante :

• Capital Social	1 021 200,00 FRF
• Réserve légale	102 120,00 FRF
• Réserve réglementée	199 435,13 FRF
• Réserve spéciale pour actions propres	285 734,87 FRF soit 43 560,00 €
• Réserves générales	556 809,69 FRF
• Report à nouveau	393 543,30 FRF

A l'issue du vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4^{EME} RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce (anciennement article 101 de la loi du 24 juillet 1966), approuve ledit rapport ainsi que les conventions qui y sont mentionnées.

A l'issue du vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5^{EME} RESOLUTION

L'assemblée renouvelle les mandats des Commissaires aux Comptes, de Monsieur Pascal JARZAGUET en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire et de Monsieur François SICOT en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, pour les exercices sociaux couvrant la période du 1^{er} septembre 2000 au 31 août 2006.

A l'issue du vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6^{EME} RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Eric BLANCHELANDE en qualité d'administrateur de la société. Elle approuve la nomination de Monsieur André TOUATI (Expert Comptable et Commissaire aux Comptes) demeurant 3 et 5 rue de Viroflay 92370 CHAVILLE en qualité d'administrateur pour la durée du mandat restant à courir, c'est à dire à l'issue de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 août 2001.

A l'issue du vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7^{EME} RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Jacques LEDUC de ses fonctions d'administrateur.

A l'issue du vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8^{EME} RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale des actionnaires nomme Monsieur Jérôme REBISCOUL (Expert Comptable et Commissaire aux Comptes), demeurant 3^{bis} avenue Pierre Grenier 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT en qualité d'administrateur de la société. Le mandat s'achèvera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes clos au 31 août 2006.

A l'issue du vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SOUS LA FORME EXTRAORDINAIRE

9^{EME} RESOLUTION

L'assemblée des actionnaires approuve l'augmentation de capital de 435 024,54 FRF par incorporation de 149 289,67 FRF provenant de la réserve réglementée et par incorporation de l'intégralité de la réserve spéciale pour actions propres soit 285 734,87 FRF.

A l'issue de cette résolution le capital social sera constitué de 8 880 actions de 163,98925 FRF de nominal.

Le détail de l'opération proposée est produite ci-dessous sous forme de tableau :

DETAIL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PROPOSEE	capitaux propres à l'issue de l'affectation du résultat en FRF	augmentation en FRF	diminution en FRF	capitaux propres à l'issue de l'augmentation de capital en FRF	capitaux propres à l'issue de l'augmentation de capital en euros
Réserve légale	102 120,00			102 120,00	15 568,09
Réserve réglementée	199 435,13		149 289,67	50 145,46	7 644,63
Réserve spéciale pour actions propres	285 734,87		285 734,87	0,00	0,00
Réserve générale	556 809,69			556 809,69	84 885,09
Report à nouveau	393 543,30			393 543,30	59 995,29
Total	2 558 842,99	435 024,54	435 024,54	2 558 842,99	390 093,10

A l'issue du vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

10^{EME} RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires approuve sur proposition du Conseil d'Administration la conversion du capital social de la société en Euros.

A l'issue de cette résolution le capital social passe de 1 456 224,54 FRF à 222 000 Euros divisé en 8 880 actions de 25 Euros de nominal.

A l'issue du vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

11^{EME} RESOLUTION

^

L'assemblée générale des actionnaire approuve sur proposition du Conseil d'Administration la création de 44 400 actions nouvelles de 5 Euros de nominal en remplacement des 8 880 actions anciennes de 25 Euros de nominal.

A l'issue du vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

12^{EME} RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires approuve sur proposition du Conseil d'Administration la modification de l'article 6 des statuts de la société selon la formulation suivante :

Article 6. APPORTS et REPARTITION DES ACTIONS : Le capital social est de 222 000 , il est divisé en 44 400 actions de 5 chacune et constitué de la façon suivante :

- à la constitution en apport en numéraire	(juin 1976)	20 000,00 F	3 048,96 €
- par incorporation de la réserve de réévaluation	(AGE du 26/01/80)	90 000,00 F	13 720,41 €
- par incorporation des réserves	(AGE du 07/01/89)	116 000,00 F	17 684,09 €
- par augmentation de capital en numéraire	(AGE du 07/01/89)	24 860,00 F	3 789,88 €
- par incorporation des réserves	(AGE du 23/04/91)	281 940,00 F	42 981,48 €
- par incorporation des réserves	(AGE du 25/02/94)	488 400,00 F	74 456,10 €
- par incorporation de la réserve pour actions propres	(AGM du 28/02/01)	285 734,87 F	43 560,00 €
- par incorporation de la réserve réglementée	(AGM du 28/02/01)	149 289,67 F	22 759,06 €
		1 456 224,54 F	222 000,00 €

A l'issue du vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

13^{EME} RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale des actionnaires décide de procéder à une dotation complémentaire de 43 502,45 FRF soit 6 631,91 € au compte de réserve légale par le débit du compte de réserve réglementée.

A l'issue de cette résolution les capitaux propres de la société se présente de la façon suivante :

	en FRF	en
Capital social	1 456 224,54	222 000,00
Réserve légale	145 622,45	22 200,00
Réserve réglementée	6 643,01	1 012,72
Réserve Spéciale pour actions propres	0,00	0,00
Réserve générale	556 809,69	84 885,09
Report à nouveau	393 543,30	59 995,29
Total	2 558 842,99	390 093,10

A l'issue du vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité

14^{EME} RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prévus par la loi.

A l'issue du vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune résolution n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 heures.

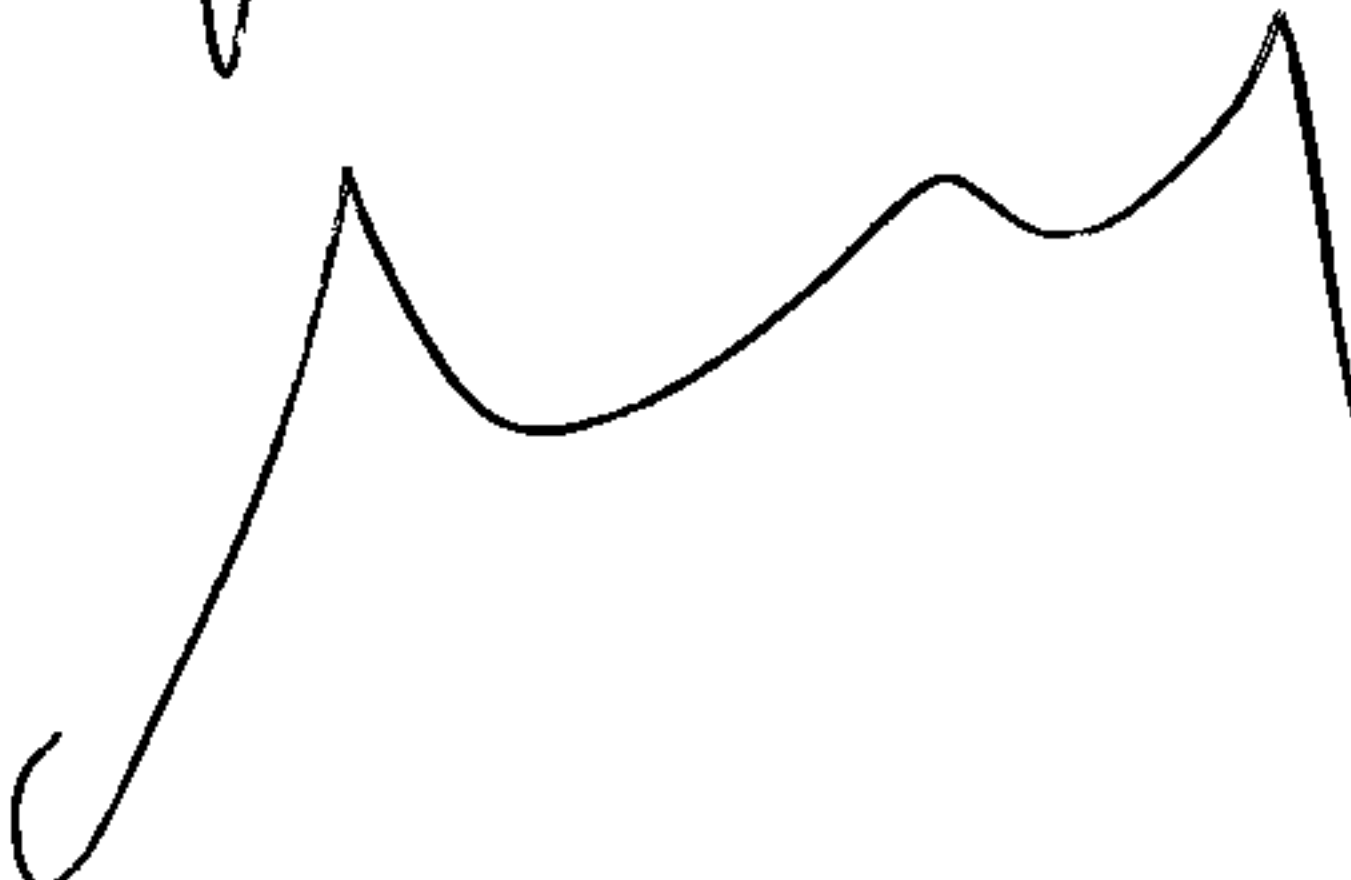
FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 2679, 26

Carbon footprint



CAPROGEC AUDIT

Société anonyme d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes
Au capital de € 222 000
Siège social 47, rue de Courcelles - 75008 PARIS
RCS PARIS 998 165 906

STATUTS

Article 1. FORME : La société est de forme anonyme.

Article 2. DENOMINATION : Sa dénomination est CAPROGEC AUDIT

Article 3. OBJET : La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaires aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4. SIEGE : Le siège social est fixé à PARIS 8^{ème} - 47, rue de Courcelles

Article 5. DUREE : La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. APPORTS et REPARTITION DES ACTIONS : Le capital social est de 222 000 €, il est divisé en 44 400 actions de 5 € chacune et constitué de la façon suivante :

- à la constitution en apport en numéraire	(juin 1976)	20 000,00 F	3 048,98 €
- par incorporation de la réserve de réévaluation	(AGE du 26/01/80)	90 000,00 F	13 720,41 €
- par incorporation des réserves	(AGE du 07/01/89)	116 000,00 F	17 684,09 €
- par augmentation de capital en numéraire	(AGE du 07/01/89)	24 860,00 F	3 789,88 €
- par incorporation des réserves	(AGE du 23/04/91)	281 940,00 F	42 981,48 €
- par incorporation des réserves	(AGE du 25/02/94)	488 400,00 F	74 456,10 €
- par incorporation de la réserve pour actions propres	(AGM du 28/02/01)	285 734,87 F	43 560,00 €
- par incorporation de la réserve réglementée	(AGM du 28/02/01)	149 289,67 F	22 759,06 €
		1 456 224,54 F	222 000,00 €

Article 7. EXERCICE SOCIAL : Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 septembre et finit le 31 août.

Article 8. FORME DES ACTIONS : Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 9. TRANSMISSION DES ACTIONS : La cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du conseil d'administration. Toute autre cession ou transmission est libre ; il en est de même de toute cession au profit au profit d'un administrateur pour lui permettre d'acquérir les actions de garantie En cas de

cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresses du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifié à la société.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le conseil d'administration n'a agréé pas le cessionnaire, il est tenu de le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Si le Conseil d'Administration n'a agréé pas le cessionnaire, il est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaires ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé " Registre des mouvements".

Les ordres de mouvements relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les frais de transferts des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

Article 10. DROIT ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES : Chaque action donne droit , dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existante.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 11. LIBERATION DES ACTIONS : Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire, qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculés jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majorée de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12. CONSEIL D'ADMINISTRATION : La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être des commissaires aux comptes.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 1 action au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois années. Ils sont toujours rééligibles.

Conformément à la loi, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Article 13. ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans ses fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 14. POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION: Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15. PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le président du Conseil d'administration doit être un expert comptable, à moins que le directeur général ne soit choisi parmi les actionnaires experts comptables.

Le président et les directeurs généraux doivent être commissaires aux comptes.

Le président a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 16. DIRECTEUR GENERAL : Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès que le capital de la société atteint 500 000 F.

Article 17. COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES : Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Article 18. ASSEMBLEES GENERALES : Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extrait des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 19. QUORUM : Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 20. LIQUIDATION : A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les fonctions conformément à la loi.

Article 21. CONTESTATIONS : Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation

ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 22. FRAIS : Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 23. PUBLICITE : Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

*En témoignage
à l'un et
Le président*
